

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 118)**AMENDEMENT**

N ° AC935

présenté par

Mme Calvez, Mme Melchior, Mme Brulebois, Mme Delpech, M. Fait, Mme Genetet,
M. Laussucq, M. Marion, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Thevenot, Mme Levasseur et
M. Masségli

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« Le Parlement est associé à l'élaboration des conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que des éventuels avenants à ces conventions, afin d'assurer un suivi et un contrôle effectif de leur contenu dès leur conception. Avant leur signature, ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis aux commissions permanentes chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elles peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Leur signature est conditionnée à l'avis conforme de la commission permanente chargée des affaires culturelles des deux assemblées parlementaires, rendu lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente moins de trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le rôle du Parlement dans le processus d'élaboration et de validation des conventions stratégiques pluriannuelles et de leurs avenants. Il affirme ainsi la nécessité d'inclure les parlementaires tout au long de la rédaction de ces textes et remplace l'avis consultatif de la commission des affaires culturelles par une procédure d'approbation plus exigeante, fondée sur l'absence d'opposition qualifiée des trois cinquièmes des membres cumulés de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette modification vise à assurer un meilleur encadrement par la représentation nationale par une information plus importante des assemblées parlementaire lors de la rédaction et de la signature de ces conventions dans le but d'en renforcer le contrôle et d'en garantir une plus grande légitimité démocratique.